

Royaume-Uni : la rétrogradation des sites pirates à l'ordre du jour

Philippe Mouron

▶ **To cite this version:**

Philippe Mouron. Royaume-Uni : la rétrogradation des sites pirates à l'ordre du jour. Revue européenne des médias et du numérique, 2017, n° 42-43, pp. 14-16. hal-01547461v1

HAL Id: hal-01547461

https://amu.hal.science/hal-01547461v1

Submitted on 5 Oct 2017 (v1), last revised 25 May 2020 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Revue Européenne des Médias et du Numérique, n° 42-43, pp. 14-16

ROYAUME-UNI : LA RETROGRADATION DES SITES PIRATES A L'ORDRE DU JOUR

MOURON Philippe
Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Le Bureau de la propriété intellectuelle britannique vient de conclure, avec les principaux représentants des industries culturelles et du divertissement ainsi que plusieurs moteurs de recherche, un accord prévoyant la rétrogradation des sites comportant des contenus illicites.

****

Les moyens de lutte contre la contrefaçon en ligne sont multiples et complémentaires.

Au-delà des dispositifs répressifs (blocage de site par décision d'un tribunal, retrait d'un contenu illicite d'une plateforme, riposte graduée,…), la visibilité des sites de piratage est également en ligne de mire. L'assèchement de leurs ressources publicitaires constitue déjà une voie privilégiée pour réduire leurs bénéfices et leur capacité d'action. Le récent décret du 9 février 2017, relatif à la transparence des prestations de publicité en ligne, permettra aux annonceurs de mieux contrôler la diffusion de leurs campagnes, et de veiller à ce que celles-ci ne soient pas associées à de tels services[i]. De même, la rétrogradation, voire le déréférencement, de ces sites par les moteurs de recherche permettrait de restreindre leur accessibilité.

Tel est l'objectif du Code de coréglementation visant à rétrograder les contenus illicites (Voluntary Code of Practice dedicated to the removal of links to infringing content from the first page of search results), qui a été adopté au Royaume-Uni le 9 février 2017[ii]. Ce texte a été rédigé sous l'impulsion du Bureau de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (Intellectual Property Office, IPO). Il réunit les principaux représentants des industries culturelles et du divertissement britanniques, ainsi que plusieurs moteurs de recherche, au rang desquels figurent bien sûr Google et Bing. La concertation recherchée de ces différents acteurs devrait aboutir à un meilleur contrôle du référencement des sites comportant des contenus illicites.

Le problème du référencement des sites comportant des contenus illicites

Les moteurs de recherche référencent naturellement les sites de *streaming* et de téléchargement comportant des contenus illicites.

Ceux-ci sont ici entendus comme ceux qui sont mis à la disposition du public sans l'autorisation des titulaires de droits. Aussi, cela explique qu'une **part substantielle des internautes qui souhaitent consulter ou télécharger à moindre frais des œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques ou des diffusions d'évènements sportifs y accède via ces services**. A défaut de pouvoir stopper les personnes éditant ces sites, les ayants droits tentent logiquement de limiter leur diffusion, y compris par voie judiciaire. En France, le référé « droit

d'auteur » de l'article L 336-2 du Code de la propriété intellectuelle a ainsi pu être employé à l'encontre de Google, en raison du référencement de mots clés pouvant diriger les internautes vers ce type de sites. Tel a été le cas à l'égard du service *Google Suggest*, qui associait automatiquement les termes « Torrent », « Rapidshare » ou encore « Megaupload » aux noms d'artistes et titres d'œuvres recherchées[iii]. Le filtrage des contenus contenant le terme « Torrent » n'a quant à lui pas été accordé sur ce fondement. Faute de viser des contenus précis et déterminés, les juges ont estimé qu'une telle mesure serait disproportionnée par rapport au but poursuivi[iv], quand bien même la majorité des sites référencés seraient en lien avec le piratage. La solution, du reste, est conforme au droit de l'Union européenne, la Cour de justice ayant affirmé, dans son arrêt *Sabam* du 24 novembre 2011, qu'une mesure de filtrage généralisée ne pouvait être prononcée pour la défense des droits de propriété intellectuelle en ligne, celle-ci risquant notamment de porter atteinte à la liberté de communication[v].

Une identification plus précise de ces derniers est donc nécessaire pour mieux les rétrograder. C'est ce dont prend acte le Code précité.

De l'identification à la rétrogradation des sites comportant des contenus illicites

Le principe mis en œuvre par le Code de coréglementation est assez simple.

Sous l'égide de l'IPO, il permettra aux ayants droits de collaborer directement avec les moteurs de recherche afin d'identifier les sites litigieux, en fonction de leurs contenus. Ceux-ci ne seront pas automatiquement déréférencés, mais simplement **rétrogradés dans le classement des résultats de recherche**. Inversement, les internautes seront dirigés vers des sites « légaux », qui seront bien sûr les premiers présentés. A terme, cela n'empêchera pas bien sûr les ayants droits de demander le déréférencement complet dudit site. Simplement, cette mesure transitoire permettra de limiter l'impact de la diffusion non autorisée des contenus en cause. Elle n'est donc que complémentaire à l'arsenal judiciaire anti-contrefaçon. Le procédé, qui entrera en vigueur dès le 1er juin, ne concernera que les versions britanniques des moteurs de recherche.

Certains « défenseurs » de la cause des sites pirates n'ont pas manqué de s'interroger sur l'intérêt de ce dispositif, qui n'apporterait que **peu d'innovations par rapport aux dispositifs existants**. En effet, les requêtes dites « notice and take down » obligent déjà les ayants droits à identifier les sites comportant des contenus illicites, souvent avec pour résultat un déréférencement complet. Google a d'ailleurs indiqué que les termes du Code, qui ne sont pas encore connus en détails, n'apporteraient pas de changement significatif à sa politique actuelle.

Il importera donc de voir comment cet accord sera concrètement mis en œuvre.

---

[i] Voir notre analyse du décret dans le présent n° de la *REM*

[ii] « Search engines and creative industries sign anti-piracy agreement », Press release, 20 February 2017, *Intellectual Property Office*, https://www.gov.uk/government/news/search-engines-and-creative-industries-sign-anti-piracy-agreement

[iii] C. Cass., 1ère Ch. Civ., 12 juillet 2012, n° 11-20358, *SNEP c./ Google France et Google Inc.*, FS-P+B+I, *Gaz. Pal.*, 25 juillet 2012, pp. 9-12, note C. Le Goffic

[iv] TGI Paris, réf., 8 juillet 2016, n° 16/53589, *SNEP c./ Microsoft France et Microsoft Inc.*, *Gaz. Pal.*, 25 octobre 2016, pp. 19-20, obs. L. Marino

[v] CJUE, 3ème Ch., 24 novembre 2011, *Scarlet Extend c./ Sabam*, n° C-70/10, *PI*, n° 45, octobre 2012, pp. 436-438, obs. V.-l. Benabou